

## Délibération n°30\_03\_2026\_05



Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	28
Nombre de votes	
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0
NPPAV	0

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
COMMUNE de FEURS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
lundi 30 mars 2026**

L'an deux mille vingt six, le trente mars, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 24 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TAITE, Maire.

Étaient présents :

Jean-Pierre TAITE, Benoît COUTURIER, Sylvie DELOBELLE, Christian VILAIN, Patricia CONSEILLON, Mathieu MOURAGNE, Nezha NAHMED, Frédéric VOURIOT, Bernard DIGONNET, Henri NIGAY, Maguy JACQUEMONT, Pascal BERNARD, Gilles CLOUZEAU, Christophe GARDETTE, Ise TASKIN, Myriam JACQUET, Cindy FOURNIER, Virginie PACROT, Anne Flore GACON, Nelly KOLASA, Emmanuelle JOUSSE, Cyrielle BASSET, Christine BILLARD, David RAYMOND, Nadine DELFOND, Marine GUILLOT, Christelle FRÉCON, Raphaël BERGER

Avait donné procuration : Alain CHAPUIS à Marine GUILLOT

Secrétaire de séance : Sylvie DELOBELLE

**Objet : Election de la commission d'appel d'offres**

Après avoir entendu le rapport M. le Maire ;

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que : « dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission comporte en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante, à la représentation proportionnelle au plus fort reste » ;

Vu l'article L 2121-22 du CGCT ;

Vu l'article L 2121-21 du CGCT, aux termes duquel le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de voter à main levée ;

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste Feurs en action (liste A) composée de :

Membres titulaires :

Benoît COUTURIER

Mathieu MOURAGNE

Christophe GARDETTE

Ise TASKIN

Membres suppléants :

Henri NIGAY

Marguerite JACQUEMONT

Bernard DIGONNET

Gilles CLOUZEAU

Liste Citoyens foréziens (liste B) composée de M. Alain CHAPUIS, membre titulaire et Mme Nadine DELFOND, membre suppléant.

Il a été procédé au vote à main levée conformément à la décision de l'assemblée délibérante « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret », ainsi qu'au dépouillement.

Les résultats sont les suivants :

1° - Membres titulaires :

sièges à pourvoir (SAP) : 5

suffrages exprimés (SE) : 29

Quotient électoral (QE) :  $29 / 5 = 5,8$

nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 22

nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 7

➤ Répartition des sièges

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A :  $VA/QE = 22/5,8 = 3,79$  (nombre entier) = 3

Liste B :  $VB/QE = 7/5,8 = 1,20$  (nombre entier) = 1

Cette première répartition permet :

- à la liste A d'obtenir 3 sièges
- à la liste B d'obtenir 1 siège

Le total des sièges pourvus est de : 4 sièges.

➤ Attribution du siège restant :

le reste de la liste A est égal à :  $VA - (SOA \times QE) = 22 - (3 \times 5,8) = 4,6$

le reste de la liste B est égal à :  $VB - (SOB \times QE) = 7 - (1 \times 5,8) = 1,2$

la liste Feurs en action (liste A) ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

Benoît COUTURIER  
Mathieu MOURAGNE  
Christophe GARDETTE  
Ise TASKIN  
Alain CHAPUIS

Membres suppléants :

Henri NIGAY  
Marguerite JACQUEMONT  
Bernard DIGONNET  
Gilles CLOUZEAU  
Nadine DELFOND

CERTIFIE CONFORME,

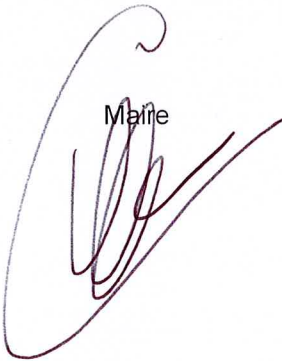
Fait à Feurs le 30 mars 2026

Sylvie DELOBELLE

Jean-Pierre TAITE



Secrétaire de séance



Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Feurs, Direction Générale, BP 131, 4 bis Place Drivet 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.